

Citadelle de Besançon - Convention de délégation de gestion avec la SEM de la Citadelle - Avenant n° 2

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par convention du 27 juin 1994 modifiée, la Ville a confié la gestion du site de la Citadelle à la SEM de la Citadelle. Parmi les obligations de celle-ci figure la prise en charge des consommations de fluides (électricité, chauffage, eau).

Pour des raisons techniques, ces consommations sont facturées globalement au budget principal de la Ville de Besançon qui en répercute le coût sur chacun des occupants du site.

En application de l'article 267 II 2° du code général des impôts (règle dite du «débours»), la Ville peut facturer au franc le franc les sommes qu'elle a elle-même payées, la TVA étant individualisée et déductible par le partenaire.

L'opération est neutre pour la Ville et permet à la SEM de la Citadelle de récupérer la TVA sus-indiquée.

L'avenant n° 2 à la convention du 27 juin 1994, de portée technique, consiste à introduire le principe de l'application de ce dispositif.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention du 27 juin 1994 à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité, M. le Maire, Président et M. FOUSSERET, Vice-Président de la SEM ne prenant pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 20 février 1997.